exception; on devait déclarer solennellement l'héritier souhaité, soit devant les comices calates, qui se réunissaient deux fois par an, soit, en temps de guerre, devant le peuple en armes (*in procinctu*); et cette institution d'héritier n'était valable que si le peuple approuvait.

La loi des Douze Tables permit au père de tester et considéra même le testament comme un mode de succession plus normal que la succession *ab intestat*. Une autre façon de tester s'introduisit. Le testateur écrivait ses volontés sur des tablettes (*tabulae*); il faisait une mancipation fictive de son patrimoine à un ami, qu'on appelait *familiae emptor;* puis, en présence des cinq témoins requis pour la cérémonie de la mancipation, du *libripens* (Voir **Mancipium**) et du *familiae emptor,* il déclarait que les *tabulae* contenaient ses volontés (*testamentum nuncupare*) et les invitait à en témoigner, en cas de besoin. C'est parce qu'il faisait appel au témoignage des assistants que l'acte se nommait *testamentum;* et la présence du lingot et de la balance, usités pour la mancipation (Voir **Mancipium**), valait à ce procédé la qualification de *testamentum per aes et libram*.

Des simplifications y furent apportées : 1° le testateur put, au lieu de *tabulae,* apporter une déclaration orale de sa volonté : cela fut permis même par le droit civil ; 2° le droit prétorien, supprimant toutes cérémonies, déclara le testament valide pourvu que les *tabulae* qui le contenaient fussent revêtues, à l'extérieur, de la signature de sept témoins ; mais, dans ce cas, la personne qui recueillait la succession n'avait pas le titre d'*heres,* qui confère le *dominium;* elle avait seulement la *possessio* des biens du défunt. Voir **Heres, Dominium, Possessio.**

Pour tester, il faut avoir un patrimoine; il faut donc être *sui juris*. A l'origine, les citoyens seuls pouvaient tester; car ni les étrangers ni les femmes n'entraient aux comices calates. Sous l'Empire, on finit par permettre aux femmes pubères de tester.

La liberté de tester fut restreinte par la coutume : lorsque le testateur avait omis ou exhérédé certains de ses proches parents avec des formes légalement inattaquables (Voir **Exheredatio**), ceux-ci conservaient la ressource de faire casser le testament par le tribunal des centumvirs, en alléguant que le testateur avait manqué à ses devoirs envers eux, à l'*officium pietatis*. On supposait qu'il avait agi sous l'influence d'une folie passagère. Le testament ainsi dénoncé et cassé était dit *inofficiosum*.

Le testateur pouvait prévoir le cas où l'institué ne voudrait pas ou ne pourrait pas recueillir l'héritage et désigner une ou plusieurs personnes pour venir à sa place (*substitutio vulgaris*). De plus, comme ceux qui n'avaient pas atteint l'âge de puberté étaient incapables de tester, le père, en même temps qu'il laissait sa succession à son fils impubère, pouvait désigner l'héritier qui recueillerait cette succession au cas où le fils mourrait avant d'avoir atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire avant d'avoir pu lui-même tester (*substitutio pupillaris*).

Testudo. 1° Tortue, écaille de la tortue, et, par extension, espèce de lyre ou de luth, dont le son est renforcé par l'addition d'un support concave qui joue le même rôle que la boîte creuse du violon. C'est, dit la légende, avec une écaille de tortue que Mercure, le premier, avait fabriqué cette partie de la lyre, et on lui en conserva la forme, en même temps que le nom ;

2° Plafond, dont la voûte, au lieu d'être circulaire, a la forme d'une pyramide quadrangulaire ;

3° Tortue, machine de guerre, constamment employée par les troupes romaines. Baraquement de planches, monté sur roue, couvert, pour éviter l'incendie, de peaux fraîches et non tannées, qui servait dans les sièges, soit pour permettre aux assaillants d'approcher sans danger des murs, soit pour protéger les soldats occupés à faire une brèche dans le mur au moyen d'un bélier (fig. 322);

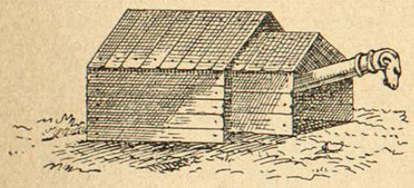

Fig. 322.

4° Tortue, manœuvre militaire. Les soldats, élevant leurs *scuta* quadrangulaires au-dessus de leurs têtes, se serraient l'un contre l'autre et superposaient leurs boucliers comme les tuiles d'un toit. Les hommes des premiers rangs se tenaient debout, ceux des rangs suivants se baissaient de plus en plus

Fig. 323.

(fig. 323). De la sorte les projectiles (traits, pierres, huile bouillante, etc.), jetés par les assiégés, glissaient sur le toit incliné sans blesser aucun soldat, à moins que les ennemis, à l'aide de perches et de crocs n'eussent rompu la tortue. C'était la manœuvre classique des troupes d'assaut.

G. M.

Textor. Tisserand. Le métier à tisser se composait d'une sorte de cadre en bois vertical. On attachait à la traverse supérieure, *jugum,* une série de fils très rapprochés les uns des autres, *tela,* qui formaient la chaîne; on les séparait ensuite vers le milieu par une baguette, *arundo,* de façon à ranger d'un côté les fils 1, 3, 5, 7, 9, etc., et de l'autre les fils 2, 4, 6, 8, 10, etc. Puis on faisait passer chacun de ces fils dans une bride, *licium,* et on attachait toutes ces brides à deux barres, *liciatorium.* En tirant sur une des barres, on écartait la moitié des fils; on faisait alors passer, dans le vide formé entre les deux séries de fils, le fil de trame et on continuait ainsi jusqu'à ce que toute la longueur de la chaîne fût tissée. Pour maintenir la chaîne tendue pendant le tissage, on attachait en bas des poids, *pondus*.

F. V.

Thalamegus. Petit navire de plaisance, avec de nombreuses cabines. Voir **Navis.**

G. M.

Thalamus (mot grec). Toute chambre à coucher.

Theatrum. Le théâtre romain, où se jouaient les tragédies, les comédies, les mimes, avait la forme d'un demi-cercle. Extérieurement, la partie circulaire était, comme il a déjà été expliqué à propos de l'amphithéâtre, formée de plusieurs étages décorés d'ordres d'architecture, souvent différents. La partie droite était généralement précédée d'un portique, quelquefois d'un ensemble de galeries et de colonnades pour les promeneurs.

Intérieurement, il faut distinguer deux parties, la salle et la scène (fig. 324);

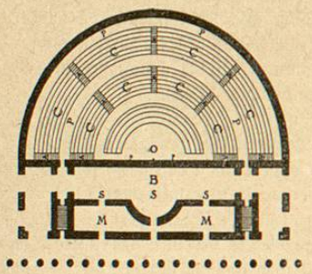

Fig. 324.

La salle (*cavea*) était composée de gradins divisés en plusieurs sections concentriques (*maeniana*), par des murs appelés *baltei*, précédés de paliers nommés *praecinctiones* (P). On avait accès dans chaque section par des *vomitoria*. De plus, ces sections étaient divisées, dans le sens de la hauteur, par des escaliers permettant d'arriver aux diverses places; chaque ensemble de gradins portait, à cause de sa forme, le nom de *cuneus* (C). Tout ceci a déjà été expliqué à l'article **Amphitheatrum.**

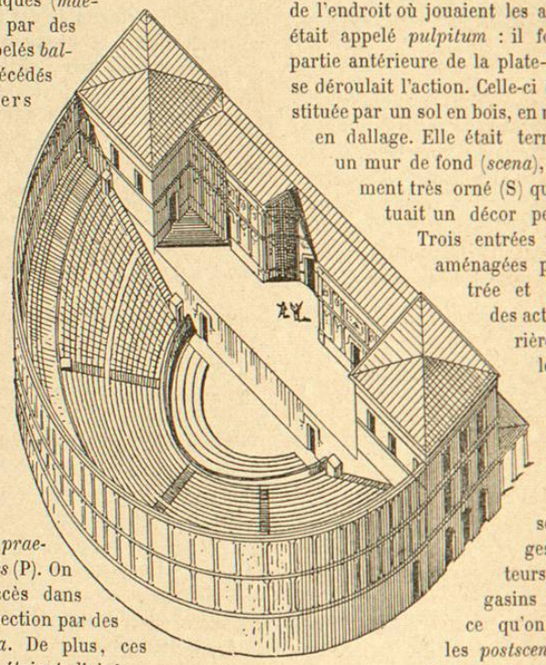

Fig. 325.

Le demi-cercle qui séparait les gradins de la scène en avant du premier *maenianum* se nommait l'*orchestra* (O), bien qu'il fût réservé non à des musiciens, comme en Grèce, mais à des spectateurs de marque, aux sénateurs à Rome, au conseil municipal et aux magistrats dans les municipes. Le *maenianum* inférieur était aussi destiné à des personnages de distinction : c'est ainsi que la *lex Roscia theatralis* en réserva les quatorze premiers gradins aux chevaliers.

Le mur bas qui séparait l'orchestre de l'endroit où jouaient les acteurs (B) était appelé *pulpitum* : il formait la partie antérieure de la plate-forme où se déroulait l'action. Celle-ci était constituée par un sol en bois, en mosaïque, en dallage. Elle était terminée par un mur de fond (*scena*), généralement très orné (S) qui constituait un décor permanent. Trois entrées y étaient aménagées pour l'entrée et la sortie des acteurs. Derrière étaient les coulisses, les loges des acteurs, les magasins (M); c'est ce qu'on nommait les *postscenia*. (Pour plus de clarté, Voir la figure 325 qui donne la vue cavalière d'un théâtre.)

Nous possédons encore en France, à Orange, un spécimen bien conservé d'un théâtre antique.

Thermae. On donnait ce nom à des bains d'eau chaude et, par extension, aux établissements de bains quel qu'en fût le développement. On sait, en effet, que les bains étaient d'un usage très répandu dans l'antiquité romaine, si bien qu'il n'y avait pas de ville, si petite qu'elle fût, qui n'eût un ou plusieurs bains publics.

Les thermes se composaient d'un certain nombre de pièces indispensables (fig. 326. Thermes doubles de Pompéi) :

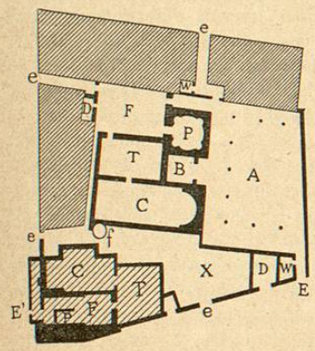

Fig. 326.

1° L'*apodyterium* (F), qui était l'endroit où l'on se déshabillait;

2° Le *frigidarium* (P), où l'on prenait les bains d'eau froide ;

3° Le *tepidarium* (T), salle où l'air était tiède; c'était là qu'on frottait le baigneur avec des strigiles et qu'on l'oignait d'huile et de parfums, quand l'établissement ne contenait pas une salle spéciale, l'*elaeothesium;*

4° Le *caldarium,* ou étuve (C): on y prenait des bains d'air élevé à une haute température, ou d'eau chaude dans de grandes baignoires (*alveus*) ou des piscines (*piscina*).

On obtenait la chaleur voulue en entretenant un feu suffisant dans le sous-sol (*hypocaustum* en f du plan). Cette chaleur se répandait dans les salles au moyen de tuyaux (*tubi*) et circulait tout autour, entre le mur extérieur et un revêtement de briques ou de marbre, qui en était séparé par un léger intervalle ;

5° Des latrines;

6° Des salles secondaires pour le service des bains.

Mais c'étaient loin d'être les seules pièces que continssent les thermes un peu luxueux. On y multipliait tout ce qui pouvait augmenter le plaisir du bain : des salles de gymnastique, des promenades plantées d'arbres, des salons de conversation, etc. Naturellement le tout était bien orné. Les pavés étaient de mosaïque; les murs étaient revêtus de marbres précieux ; on accumulait dans les salles et dans les promenoirs les statues et les groupes sculptés.

Certains thermes étaient divisés en deux parties; une moitié appartenait aux femmes et l'autre aux hommes (comme dans les thermes de Pompéi dont le plan est donné à la figure 326 — la partie réservée aux femmes est la partie grisée qui occupe l'angle inférieur du plan). D'autres servaient communément aux deux sexes : des heures spéciales étaient réservées aux femmes le matin ou le soir.

Thermopolium. Débit de boissons chaudes. G. M.

Tholus. Dôme ou coupole, en particulier d'un temple, et par suite, un temple à coupole et de forme ronde. G. G.

Thrax. Sorte de gladiateur. Les *Thraces* étaient ainsi appelés soit qu'ils fussent d'origine thrace, soit à cause de leur armement, qui était celui des Thraces ; ils portaient le petit bouclier dit *parma*, les jambières et un petit

poignard recourbé, ressemblant assez à une serpette (*sica*). P.

Thronus. Cabine du maître d'équipage, élevée à la poupe, sous l'*aplustrum*. Voir **Navis** et **Aplustrum.** G. M.

Thuribulum ou **Turibulum.** Encensoir. Les encensoirs étaient en métal précieux et souvent richement ornés ou ciselés. Ils avaient la même forme que les encensoirs du culte catholique et servaient à des usages analogues. G. M.

Tiara. Coiffure orientale (fig. 327).

Fig. 327.

Fig. 328.

La *tiara phrygia* est un bonnet phrygien (fig. 328). Voir **Mitra.** G. M.

Tibia. 1° Os de la jambe, tibia. Par suite, la flûte faite d'un os semblable ou qui en avait la forme. Les diverses espèces de flûte sont désignées par différentes épithètes.

La flûte *monaulos* était semblable à notre flageolet, la flûte *obliqua* à notre flûte actuelle. La flûte *curva* (fig. 329),

Fig. 329.

qui était la flûte phrygienne, était recourbée à son extrémité. Souvent l'instrument avait deux branches; si celles-ci étaient égales (fig. 330), les flûtes étaient dites *pares*, si elles étaient inégales, *impares* (fig. 331). Celle qu'on tenait dans la main droite se nom-

Fig. 330.

Fig. 331.

mait *dextra*, l'autre s'appelait *sinistra*.

Tibiale. Sorte de guêtre attachée au-dessous du genou. Elle était portée par raison de santé ou par les gens qui étaient forcés de protéger leurs jambes, soldats, chasseurs, etc. G. M.

Tibicen. Joueur de flûte. Dans les sacrifices publics, des *tibicines* jouaient de la flûte pour obtenir le silence et étouffer les voix qui auraient troublé le sacrifice. — D'après la constitution de Servius, les *tibicines* et les *cornicines*, musiciens attachés à l'armée, formaient deux centuries. Voir **Centuria.**

Tintinnabulum. Clochette qui servait à des usages très variés et analogues aux usages actuels de la sonnette, et qui en a à peu près la forme. G. M.

Tiro. Apprenti gladiateur. Avant de lui apprendre à se servir des armes de combat, on l'exerçait à manier des armes légères en bois, puis des armes très lourdes, avec lesquelles il s'escrimait contre un poteau ou contre un mannequin. P.

Titienses. Une des trois tribus génétiques de Rome.

Titii. Prêtres établis, soit par le roi Titus Tatius pour maintenir le culte sabin à Rome, soit dans la suite en mémoire du roi Titus Tatius. Auguste rétablit ce sacerdoce, qui était tombé dans l'oubli : il fut confié à des membres de l'ordre sénatorial.

Titulus. Écriteau sur lequel on écrivait certaines indications ; on attachait des écriteaux de ce genre au cou des esclaves mis en vente; on en portait dans les triomphes pour indiquer le butin, les pays conquis, etc.; on en plaçait contre une maison à louer, etc.; par suite, inscription quelconque placée sur un objet, titre d'un ouvrage, etc.

Toga. Toge. Vêtement national des Romains. C'était un vêtement de dessus (*amictus*). La forme de la toge et la manière dont on s'en drapait ont été l'objet de nombreuses discussions. Il semble que la toge déployée, ait eu la forme semi-circulaire, ou, plus exactement, la forme d'un ovale dont les dimensions étaient dans la proportion de deux à trois : la longueur égalait à peu près trois fois la taille moyenne d'un homme adulte, la largeur deux fois cette même taille. La toge était pliée sur elle-même, dans le sens de la longueur, mais comme un châle, de manière que les bords n'en fussent pas exactement superposés. Comme un châle aussi, on la disposait sur les épaules, de manière que la partie de la toge qui couvrait la partie antérieure gauche du corps se terminât à la hauteur de la cheville. Le reste était alors passé sous le bras droit, ramené par devant la poitrine comme un baudrier, puis rejeté sur le dos. Le *sinus* ainsi formé par devant la poitrine était plus ou moins lâche, suivant que la partie du vêtement rejetée dans le dos tombait moins bas ou plus bas. Ensuite on relevait jusqu'au dessus du *sinus*, et l'on plissait harmonieusement la partie de la toge qui, placée la première sur l'épaule gauche, tombait devant le corps jusqu'au pied. Comme la toge n'avait pas été exactement pliée suivant son plus long diamètre, les deux bords n'étaient pas superposés : le pan qui était placé immédiatement sur le dos descendait jusqu'au genou; le pan supérieur descendait jusqu'au bas du mollet. Cette toge devait être harmonieusement drapée (fig. 332), et, par conséquent, limitait les mouvements. Les convenances ne permettaient pas d'en déranger les plis et il y avait tout un art de les disposer artistement. Les esclaves étaient chargés de préparer les plis dès la veille du jour où le maître devait porter la toge ; ils les formaient au moyen de petites planchettes. Aux deux bouts de la toge se trouvaient cousus de petits morceaux de plomb destinés à maintenir les deux pans dans une position verticale.

Fig. 332.

Il y avait deux autres manières de porter la toge :

1° Le *cinctus gabinus* (Voir **Gabinus**);

2° La manière archaïque. La toge ancienne était beaucoup moins ample et bien moins collante. Placée d'abord sur l'épaule gauche, elle passait sous l'aisselle droite, laissant complètement à découvert toute l'épaule droite, et était rejetée sur l'épaule gauche sans former de *sinus*.

La toge a toujours été faite en laine, et d'une laine en général fort épaisse (*toga densa, pinguis* ou *hirta*). La *toga pexa* était une toge qui n'avait pas été portée ; elle était dite *tuta* ou *rasa*, quand elle était rapée par l'usage. La loi exigeait que la toge fût blanche. Les candidats aux fonctions publiques

lui donnaient encore une couleur plus éclatante en la blanchissant avec de la craie (*toga candida*, *candidati*). On ne portait de toge de couleur qu'en signe de deuil ou de chagrin (*toga pulla*, *sordida*). Les particuliers pouvaient garnir leur toge blanche de bandes de pourpre fausse ; mais il y avait des bandes de vraie pourpre aux toges *praetextae*. Sous l'Empire, l'habitude se répandit de porter des toges de couleur ou même de pourpre, malgré les lois somptuaires très nombreuses. Plus tard, la toge teintée de pourpre fut réservée à l'empereur sous les peines les plus sévères.

La toge était un habit essentiellement romain, il était contraire aux bienséances de se montrer en public sans en être revêtu, au moins sous la République ; et c'était outrager la majesté du peuple romain que de revêtir des vêtements étrangers. Mais sous l'Empire, on remplaça bien souvent la toge, trop gênante, par des vêtements plus commodes (*paenula*, *lacerna*, etc.) ; le port en était pourtant obligatoire à la cour, dans les assemblées judiciaires, au cirque et au théâtre. L'homme libre seul avait le droit de porter la toge : elle était interdite aux étrangers, aux bannis et à tous ceux qui n'avaient pas le *plenum jus civitatis*.

Les jeunes garçons à seize ans, puis à quinze ans révolus, quittaient la toge à bande de pourpre (*praetexta*) pour la toge toute blanche (*toga virilis*, *pura*, *litera*). La *praetexta* était aussi le costume officiel de certains magistrats (Voir **Praetexta**). Enfin, il y avait des toges plus ornées : une toge était dite *picta*, quand elle était ornée de broderies, *palmata*. Quand le dessin de ces broderies rappelait une palme — c'est la toge réservée aux triomphateurs. G. M.

Togata. Comédie qui mettait en scène les Romains de la noblesse ou de la bourgeoisie. Afranius y excella (vers 110 avant J.-C.). Toutes les comédies de cette espèce sont perdues. P.

Tolleno. Levier à bascule. Machine à puiser de l'eau fort usitée en Égypte. Un seau est attaché par une corde à l'extrémité d'une longue tige de bois, qui porte un contre-poids à l'autre extrémité. Cette tige se meut sur une traverse, ou à travers une ouverture pratiquée dans un petit mur spécialement construit. En remplaçant le seau par une caisse ou un grand panier, on a une machine militaire (sorte de grue) qui sert à élever les soldats au niveau des remparts, soit pour dominer les défenseurs, soit pour monter à l'assaut. G. M.

Tomentum. Bourre, flocons de laine, plume, duvet, paille, filasse, etc., en un mot, toute matière qui sert à rembourrer des objets de literie. G. M.

Tonsa. Aviron : le mot est synonyme de *remus*. G. M.

Tonsor. Barbier.

Tonstrina. Boutique de barbier. Lieu de réunion de tous les oisifs à Rome et dans les villes d'Italie, comme le cabaret dans les villages de notre temps. On y venait apprendre les nouvelles et bavarder. G. M.

Topiarius. Esclave dont la fonction était de tailler les arbres, en leur donnant toutes sortes de formes, de décorer les tonnelles, d'entretenir les bosquets, en un mot, de veiller à l'entretien du parc ou du jardin. F. V.

Torale, toral. Couverture housse qui recouvrait, pour le protéger ou pour le décorer, un lit de table. G. M.

Torcular. Pressoir usité pour fabriquer le vin ou l'huile. Il se composait essentiellement (fig. 333) d'une longue poutre mobile (*prelum*, P) qui se mouvait entre quatre poteaux verticaux.

Celle-ci se manœuvrait à son extrémité (A), au moyen d'un treuil ou à bras

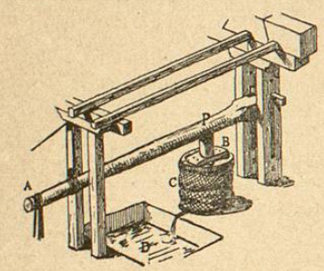

Fig. 333.

d'homme. Elle était destinée à faire pression, par un plateau en bois (B) qui lui était relié, sur un panier de jonc, à claire voie (C), où l'on enfermait les olives ou le raisin. Le jus exprimé s'échappait par les trous du panier et était recueilli dans un bassin situé devant (D). Naturellement les pressoirs pouvaient être plus ou moins compliqués, mais le principe est le même pour tous.

Torcuma. Toutes sortes d'ouvrages ciselés au moyen d'une sorte de tarière manœuvrée par un tour, et, par extension, ouvrage ciselé, ou même ouvrage fait au tour. Vase de métal, de pierre, d'ivoire, etc. G. M.

Tormentum. Terme général pour désigner les machines de guerre destinées à lancer des traits ;

2° Instrument de supplice quelconque. F. V.

Torques. 1° Chaîne de métal précieux souvent ornée de pierreries ou de plaques de métal ciselées. Elle servait tantôt de bracelet (*torques bracchialis*, Voir **Armilla**), tantôt de collier. Le *torques* différait du *monile* et de la *catella* en ce qu'il était plus massif et plus lourd. On le donnait comme décoration aux soldats qui s'étaient distingués par une action d'éclat (fig. 334). Les chefs barbares des troupes auxiliaires le portaient aussi, comme insigne de leur dignité. Par extension, guirlande de fleurs qui orne un monument ;

Fig. 334.

2° Collier de cordes tressées, avec lequel on accouplait au timon deux bœufs ou deux taureaux, à défaut de joug. G. M.

Torulus. Pièce d'étoffe enroulée dont on entourait la tête, ce qui donne aux hommes qui en sont coiffés l'air de porter un turban. Le *torulus* était aussi porté par les femmes. G. M.

Torus. Tout ce qui est gonflé et fait saillie ; par suite, matelas rembourré qu'on mettait sur les lits ; renflement en forme de coussin d'une colonne ; ornements en forme de feston et faisant saillie. F. V.

Trabea. 1° A l'origine, manteau militaire (Voir **Sagum**) ;

2° Toge d'apparat. La trabée entièrement de pourpre était réservée aux statues des dieux ; Jules César et plus tard les empereurs la portèrent. La trabée blanche ornée de bandes de pourpre horizontales était portée par les rois de l'ancienne Rome, par les consuls dans les solennités publiques, et notamment pour l'ouverture du temple de Janus, par les chevaliers, en diverses occasions et notamment dans la *transvectio*. La trabée jaune-safran ornée de bandes de pourpre horizontales était réservée aux augures. Le mot *trabea* désigne aussi, dans les auteurs, tantôt la dignité de consul, tantôt l'ordre équestre. G. M.

Trabeata. Sorte de comédie, où les personnages appartenaient à l'ordre équestre et dont les acteurs portaient la *trabée*. G. M.

Traditio. Mode d'acquisition de la

propriété. Les formalités de la *mancipatio* et de la *cessio in jure* sont absentes de la *traditio* : elle consiste, simplement, dans la remise de la chose. De là la commodité de ce procédé. Si la chose est une *res nec mancipi* (Voir **Mancipium**), la *traditio* en confère le *dominium* ou propriété absolue (Voir ce mot). Si la chose est une *res mancipi*, la *traditio* en fait acquérir seulement la *possessio*, avec un droit garanti par le préteur. Voir **Possessio, Interdictum.**

Tragoedia. 1° Toute espèce de tragédie;

2° Plus spécialement, et par opposition à la *praetexta* (Voir ce mot), tragédie à sujets grecs. Des *tragoediae* comme des *praetextae*, il ne nous reste plus que des fragments. Les tragédies imitées du grec par Sénèque sont des compositions uniquement écrites pour les lectures publiques et qui n'ont jamais été représentées. P.

Tragula. Sorte de grand javelot lancé au moyen de machines par les *tragularii;*

2° Hameçon;

3° Herse (synonyme de *traha*);

4° Filet pour pêcher à la traîne.

G. M.

Transitio ad plebem. Acte par lequel un membre d'une *gens* patricienne se faisait adopter par un plébéien afin de pouvoir obtenir certaines magistratures réservées aux plébéiens, comme le tribunat de la plèbe : au temps de Cicéron, l'agitateur Clodius se fit ainsi adopter par le plébéien P. Fonteius.

Trama. Voir **Tela.**

Transtra. Bancs de rameurs placés transversalement dans les navires, il y avait un banc correspondant à chaque aviron, et sur lequel s'asseyaient, suivant les cas, un ou plusieurs rameurs. Et, dans un sens général, toute planche et toute poutre servant de siège ou de support. Voir **Navis et Remex.** G. M.

Transvectio equitum. Revue des chevaliers, que passait l'empereur le 15 juillet de chaque année. C'est à ce moment qu'il revisait la liste des chevaliers.

Trapetum. Moulin à olives. Machine servant à séparer le noyau de la pulpe avant que celle-ci fût versée dans le pressoir (*torcular*), pour y être dépouillée de l'huile qu'elle contenait.

Trecenarii. Classe de censitaires placés immédiatement au-dessous de de l'ordre équestre. Elle comprend les citoyens qui possédaient 300,000 sesterces ou au dessus jusqu'à 400,000 sesterces.

Tressis. Triple de l'as. C'était une pièce de cuivre, marquée du chiffre caractérisque III et ayant au droit une déesse à tête d'oiseau.

Triarius. Triaire. Les triaires formaient, avec les *hastati* et les *principes*, une des trois divisions de la légion romaine. C'étaient les fantassins pesamment armés, d'un casque à cimier (*galea*), d'une cuirasse (*lorica*), d'un grand bouclier (*scutum*), de l'épée espagnole (*gladius*) et du lourd *pilum*. Ils étaient placés en troisième ligne, jusqu'au moment où l'unité tactique de l'armée romaine devint la cohorte. G. M.

Tribulum. Instrument pour battre le blé. C'était une simple planche, garnie en dessous de saillies en pierre et en fer. Des bœufs la traînaient sur l'aire où étaient disposés les épis pendant que le conducteur était debout sur l'instrument, pour le rendre plus lourd.

Tribunus. Tribun.

I. *Tribuni*. Ceux qui sont à la tête de la tribu : premier nom des *curatores tribuum*.

II. *Tribuni Plebis*.

1° *Sous la République*. Fonctionnaires plébéiens créés en 493 par la *loi sacrée* (*lex sacrata*). D'abord au nombre de cinq, puis de dix, ils sont élus par

les curies ; à partir de 471, par les conciles de la plèbe (Voir **Comitia tributa**). Ce ne sont pas des magistrats, car ils n'ont pas les auspices, et par suite ils doivent procéder à temps à l'élection de leurs successeurs, qui ne peuvent être désignés par un *interroi* (Voir **Interrex**). Ils sont les chefs de la plèbe qu'ils ont le droit de protéger (*jus auxilii, auxilium tribunicium*). Ils sont inviolables (*sacro sancti, sacro sancta potestas*). Ils n'ont aucun insigne, mais seulement des viateurs (Voir **Viator**). Leur pouvoir ne s'étend qu'à Rome. Leur droit de protection sur la plèbe s'exerce, soit par l'intercession, soit (au moins depuis la fin du IIe siècle avant J.-C.) par l'obnuntiation (Voir **Obnuntiatio**). Inviolables, rien ne les empêche d'exercer le droit de coercition contre tous. Enfin, ils peuvent parler à la plèbe (*jus cum plebe agendi*), dont ils président les conciles. On les laisse convoquer le sénat et provoquer des sénatus consultes. Ils peuvent accuser les magistrats devant les conciles de la plèbe, et plus tard poursuivre en seconde instance les condamnés devant les comices tributes, où ils finirent par remplacer les questeurs comme accusateurs publics. Sylla diminua beaucoup leur pouvoir, mais il fut restauré après lui.

2° *Sous l'Empire*. C'est l'empereur qui est revêtu de la puissance tribunice (*tribunicia potestate*) : elle le rend inviolable, et elle est, avec la puissance proconsulaire, la meilleure base du pouvoir impérial. L'empereur a autant de puissances tribunices que son règne compte d'années. C'est après son avènement qu'il en est investi par une loi. Les dix tribuns ne gardent plus que le droit de présider le sénat et de s'opposer par intercession aux sénatus-consultes, quand le prince n'opposait pas son intercession à la leur. Ils fournissaient avec les édiles des préposés aux quatorze régions de Rome.

III. *Tribunus celerum*. Officier qui commande les *celeres* (Voir ce mot); on ne connaît pas exactement le nombre des tribuns des *celeres*.

IV. *Tribunus cohortis*. Officier commandant une cohorte (Voir ce mot) :

a) *Une cohorte légionnaire*. C'est seulement au milieu du IIIe siècle de notre ère que la cohorte a son tribun particulier. Jusque là elle était commandée par le premier de ses six centurions;

b) *Une cohorte auxiliaire* de première catégorie et notamment *une cohorte italique*, c'est-à-dire une cohorte auxiliaire de volontaires citoyens romains ;

c) *Une cohorte prétorienne ;*

d) Une des sept cohortes de vigiles (Voir ce mot) (*tribunus vigilum*). Il est subordonné au *praefectus vigilum*.

V. *Tribuni militum*.

1° *Sous la République*. Officiers commandant la légion. Ils étaient six par légion et par conséquent vingt-quatre dans une armée normale (quatre légions). Ils furent d'abord nommés par les consuls, puis (362) les uns par les consuls (*tribuni militum rufuli*), les autres par le peuple (*tribuni militum comitiati*), puis enfin (207) tous par le peuple, mais toujours choisis parmi les jeunes gens de grande famille qui commençaient leur carrière par ce grade. Les tribuns militaires avaient rang de chevalier et l'anneau d'or. Ceux qui étaient fils de sénateurs portaient le laticlave, les autres l'angusticlave, ils se succédaient de mois en mois ou de jour en jour dans le commandement de la légion.

2° *Sous l'Empire*. Ils ont le même rôle, mais au lieu d'obéir directement au général d'armée ils ont à leur tête le *legatus legionis*.

VI. *Tribuni militum consulari potestate*. De 444 à 367, pour affaiblir l'*imperium* consulaire auquel les plébéiens